

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 27/02/2024

Tel : 01 40 20 80 62
Fax : 01 40 20 88 81

Notre réf : N° 475411
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président
FEDERATION SEPANSO LANDES
1581, route de Cazordite
40300 Cagnotte

COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR c/
FEDERATION SEPANSO LANDES
Affaire suivie par : M. Lemasson

COPIE D'UNE DECISION

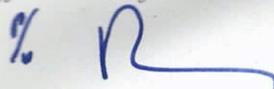
Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 23 février 2024.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires. / Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef de la 1ère chambre



Hervé HERBER

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

ML

N° 475411

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Boussaroque
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} chambre)

M. Thomas Janicot
Rapporteur public

Séance du 25 janvier 2024
Décision du 23 février 2024

Vu la procédure suivante :

La fédération SEPANSO Landes a demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 26 septembre 2018 par lequel le maire de Soorts-Hossegor a délivré à M. et Mme Christian et Marie-Paule Boillot un permis de construire pour l'édification d'une maison individuelle et d'une piscine, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux. Par un jugement n° 1900372 du 30 juin 2021, le tribunal administratif de Pau a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 21BX003362 du 25 avril 2023, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur l'appel de la fédération SEPANSO Landes, annulé ce jugement, l'arrêté du 26 septembre 2018 du maire de Soorts-Hossegor, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 juin et 26 septembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Soorts-Hossegor demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

3°) de mettre à la charge de la fédération SEPANSO Landes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Boussaroque, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Thomas Janicot, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Célice, Texidor, Perier, avocat de la commune de Soorts-Hossegor ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la commune de Soorts-Hossegor soutient que :

- la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits de l'espèce, qu'elle a dénaturés, en jugeant que la fédération SEPANSO Landes disposait d'un intérêt à agir à l'encontre du permis de construire litigieux, sans rechercher si ce permis de construire était en rapport direct avec l'objet de cette association, ce qui n'est pas le cas ;

- elle a méconnu son office, commis une erreur de droit et entaché son arrêt de dénaturation en portant son appréciation dans un périmètre trop étroit et en ne tenant pas compte des indications du schéma de cohérence territoriale pour juger que la parcelle d'assiette du projet ne pouvait être regardée comme située dans un espace urbanisé au sens de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme ;

- elle a insuffisamment motivé son arrêt, commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits de l'espèce en estimant, pour juger que le projet litigieux méconnaissait l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, que le terrain d'assiette du projet constituait une unité paysagère avec le lac d'Hossegor et la partie de la forêt des Landes bordant ce lac, justifiant dans son ensemble la qualification de site ou paysage remarquable à préserver, sans tenir compte des caractéristiques intrinsèques de la parcelle ni des dispositions du schéma de cohérence territoriale et en se fondant sur la seule situation du terrain par rapport à l'espace remarquable classé comme tel par le plan local d'urbanisme.

Délibéré à l'issue de la séance du 25 janvier 2024 où siégeaient : Mme Gaëlle Dumortier, présidente de chambre, président ; M. Jean-Luc Nevache, conseiller d'Etat et M. Pierre Boussaroque, conseiller d'Etat-rapporteur.

Rendu le 23 février 2024.

La présidente :
Signé : Mme Gaëlle Dumortier

Le rapporteur :
Signé : M. Pierre Boussaroque

Le secrétaire :
Signé : M. Mickaël Lemasson

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Soorts-Hossegor n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Soorts-Hossegor.

Copie en sera adressée à la fédération SEPANSO Landes et à M. et Mme Christian et Marie-Paule Boillot.